

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001333-240

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

CHARLES-OLIVIER RIVARD

Demandeur

c.

MAGASINS BEST BUY LTÉE

et

**COSTCO WHOLESALE
CANADA LTD**

et

**LA COMPAGNIE WAL-MART DU
CANADA**

et

STAPLE CANADA ULC

et

HOME DEPOT OF CANADA

et

RONA INC.

et

GROUPE BMCT INC.

et

**AM-CAM ÉLECTROMÉNAGERS
INC.**

et

SURPLUS RD INC.

et

THE BRICK WAREHOUSE LP

et

MEUBLES LÉON LTÉE

et

APPLE CANADA INC.

et

VIDÉOTRON LIMITÉE, société
dûment constituée, ayant son siège
social au 612, rue St-Jacques, 18^e
étage, Montréal (Québec) H3C 4M8

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION MODIFIÉE D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE**
(Art. 574 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I- LE GROUPE POUR LEQUEL [...] LE DEMANDEUR ENTEND AGIR

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

***« Toutes les personnes qui résident au Québec et qui
ont payé la TPS et la TVQ sur le prix d'un Plan de
protection vendu par l'une ou l'autre des
défenderesses au Québec ».***

2. L'expression « **Plan de protection** » contenue dans la description du groupe tout comme les mots « **Plan** », « **Plans** » et « **Plans de protection** » réfèrent à l'un ou l'autre des produits vendus par les défenderesses, tel qu'il sera plus amplement énoncé ci-après.
3. Selon le demandeur, les membres de ce groupe ont droit à une somme d'argent équivalente à la différence entre le montant de la TPS et de la TVQ qu'ils ont payées et le montant de la taxe sur les primes d'assurance (ci-après appelée « **TPA** ») qu'ils auraient dû payer sur le prix de vente de chacun des Plans vendus par les défenderesses.

II- LA POSITION DE L'AMF QUANT À LA VENTE DE PLANS DE « GARANTIES PROLONGÉES »

- 3.1** En matière d'assurance, l'Autorité des marchés financiers (AMF) joue plusieurs rôles essentiels au Québec : *Supervision et réglementation, Protection des consommateurs, Gestion des plaintes, Prévention de la fraude et Éducation et sensibilisation*, tel qu'il appert de la présentation qui est faite sur le site web de l'AMF <https://lautorite.qc.ca/grand-public/a-propos-de-lamf/mission>.
- 3.2** Dans le cadre du volet *Supervision et réglementation*, l'AMF encadre les acteurs du domaine de l'assurance afin de s'assurer qu'ils respectent les lois et règlements en vigueur, cela inclut la surveillance des pratiques commerciales et la solvabilité des assureurs : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/distribution-de-produits-et-services-financiers/avis>.
- 3.3** Ces dernières années, l'AMF a initié des enquêtes sur la vente de garanties prolongées afin de déterminer si les plans de protection analysés pouvaient contenir des couvertures d'assurance, à savoir si les plans allaient au-delà de la garantie du fabricant, à titre d'illustration :

« Apple Canada Dans le cadre d'un débat en Cour d'appel sur le pouvoir de l'Autorité d'enquêter sur les activités d'un non-assujetti, la Cour d'appel a confirmé que la décision d'ouvrir une enquête fait appel à un large pouvoir discrétionnaire lié à la mise en application des lois encadrant le secteur financier au Québec, le tout dans un objectif de protection du public. Une fois la légitimité apparente démontrée, l'Autorité n'a pas à entrer dans un débat contradictoire avec la personne visée par l'enquête.

Dans cette affaire, la Cour a reconnu que, bien que le produit AppleCare+ puisse relever de la juridiction de l'Office de la protection du consommateur, à titre de garantie prolongée, et de celle de l'Autorité, à titre de produit d'assurance, ce double assujettissement potentiel ne saurait empêcher ces deux organismes d'enquêter parallèlement sur ce produit hybride. »

https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/grand_public/publications/organisation/rapport-mise-application/rapport-miseapplicationlois_2022-2024-fr.pdf.

3.4 Dans l'affaire *American Bankers*¹, le juge Castonguay (j.c.s.) résume la grille d'analyse empruntée par l'AMF afin de distinguer un plan de protection supplémentaire d'un produit d'assurance :

« [18] [...] »

53. **Au contraire, l'assurance est offerte par un tiers qui n'a aucun intérêt économique dans la vente du bien couvert et dont l'activité principale est la spéculation sur les risques:**

54. *De ce fait, les risques couverts ne sont pas limités aux défauts du bien couvert, à la différence de la garantie:*

55. *En ce qui concerne MAX+Protection, le fait que les dommages causés par une chute ou un liquide ne soient pas couverts par la garantie du fabricant est par ailleurs révélateur quant au fait qu'il ne s'agit pas d'une prolongation de la garantie, mais plutôt d'un produit d'assurance.*

56. *Dès lors, ils constituent des risques faisant l'objet d'une assurance;* »

3.5 Or, la Cour supérieure² conclut que le raisonnement de l'AMF était « cohérent et intelligible ».

3.6 De son côté, la Cour d'appel³ a conclu qu'un contrat de garantie ne doit offrir comme bénéfice que la réparation ou le remplacement du bien vendu advenant une défectuosité.

3.7 La Cour d'appel affirme aussi que la nature du contrat d'assurance n'est pas de viser exclusivement les défauts propres des biens vendus, mais plutôt d'offrir une protection contre des risques qui ne sont pas limités au défaut de fonctionnement du bien.

3.8 Dans certains cas, des procédures judiciaires ont été déposées et dans d'autre, des ententes ont été conclues avec l'AMF, le tout, tel qu'il appert en liasse des ententes de Normalisation avec les entreprises *Glentel*, *Videotron*, *Rogers* et *Likewise* communiquées en liasse sous la cote **P-1.1**.

3.9 Ces Programmes, en plus de prolonger la garantie du fabricant, prévoyaient, à certaines conditions, la réparation ou le remplacement de l'appareil en cas de dommages accidentels ou bien causés par un liquide.

¹ *American Bankers Insurance Company of Florida et Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCS 1977, par. 18.

² *American Bankers Insurance Company of Florida et Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCS 1977, par. 19.

³ *Agence du revenu du Québec c. Trans Global Warranty Corp.*, 2023 QCCA 618, par. 26 à 29.

- 3.10 Bien qu'il soit mentionné aux ententes de normalisation (précitée pièce P-1.1) qu'aucune des parties n'aurait eu l'intention de commercialiser des produits d'assurance, l'AMF a conclu que la couverture prévue aux termes des Programmes dépassait le cadre de ce qui constitue une garantie supplémentaire.
- 3.11 Dès lors, les Programmes devaient être offerts par un assureur dûment autorisé par l'AMF.
- 3.12 Dans tous les cas, l'AMF a toujours soutenu⁴ que lorsque les protections couvrent des dommages causés par des risques autres que ceux découlant d'une « défectuosité » ou d'un « mauvais fonctionnement », il s'agit de produits d'assurance et non de « garanties prolongées ».
- 3.13 Cette perspective se reflète au paragraphe 2.1 de chacune des ententes (précitée pièce P-1.1), il est mentionné ce qui suit :
- « Bien que (...) était d'avis qu'elle offrait des contrats à titre de garantie prolongée à leur clientèle, elle prend acte que l'AMF considère que le programme de protection affaire constitue en fait un produit d'assurance, **puisque la totalité des risques couverts n'était pas limité à la défectuosité des appareils** »
- (Notre soulignement)
- 3.14 Or, dans son processus de qualification, l'AMF⁵ se limite à constater que la totalité des risques couverts n'est pas limitée à la seule défectuosité des appareils pour conclure à la présence d'un contrat d'assurance.
- 3.15 On constate également que l'AMF ne requiert pas que le plan soit endossé par un tiers, notamment un assureur reconnu, pour conclure à la présence d'un produit d'assurance, seulement que la totalité des risques couverts ne soit pas limitée à la seule défectuosité des appareils.
- 3.16 Toutefois, lorsque le plan de protection est garanti ou administré par un tiers (assureur autorisé) qui n'a aucun intérêt économique dans la vente du bien couvert et que sa principale activité consiste à de la spéculation sur les risques, cela constitue un élément de corroboration additionnel de la présence d'un produit d'assurance.

⁴ Deux décisions de l'AMF portant respectivement les numéros 2020-SACD-0005 et 2020-SACD-0006.

⁵ Dans chacune desdites ententes (précitée pièce P-1.1).

3.17 Quant à la gestion des risques et à la qualification d'un contrat d'assurance, le demandeur se réfère aux exigences contenues à l'article 2389 C.c.Q, lequel se lit comme suit :

« 2389. Le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise [...] »

3.18 La vision de l'AMF est en harmonie avec l'approche de la Cour d'appel dans l'affaire *Trans-Global*⁶ à l'effet qu'un contrat de garantie ne doit offrir comme bénéfice que la réparation ou le remplacement du bien vendu advenant une défectuosité, et que ce risque doit être assumé par une entité ayant un lien économique dans l'achat du bien par un consommateur, comme c'est le cas du fabricant, du distributeur ou du détaillant.

3.19 Or, en jumelant l'article 1 e) de la LPC, le raisonnement de l'AMF et la position de la Cour d'appel dans l'affaire *Trans-Global*, le demandeur soumet que les Plans offerts par les défenderesses constituent en réalité une couverture d'assurance dès que la totalité des risques couverts n'est pas limitée à la seule défectuosité des appareils.

III- LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU DEMANDEUR CONTRE LA DÉFENDERESSE MAGASINS BEST BUY LTÉE (ci-après appelée « BEST BUY »)

A- La vente d'un Plan de protection et l'application de la TPS-TVQ

4. BEST BUY est active dans le secteur du commerce de détail et de la vente en ligne de téléviseurs, d'ordinateurs et d'appareils électroniques (équipements de bureau, divertissement et autres), soit *PRODUCTS, APPLIANCES, COMMUNICATIONS, EQUIPMENT, MUSIC & VIDEO SOFTWARE*, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignement de BEST BUY au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-1**.
5. Le 13 juillet 2023, le demandeur a acheté un ordinateur portable MacBook et un plan de protection au magasin BEST BUY situé dans le centre commercial Laurier Québec, tel qu'il appert de la facture d'achat communiquée comme **pièce P-2**.
6. Le demandeur a payé la somme de 629,99 \$ pour son Plan et la TPS et la TVQ ont été ajoutées sur ce prix d'achat.

⁶ *Agence du revenu du Québec c. Trans Global Warranty Corp.*, 2023 QCCA 618, par. 26.

6.1 Le demandeur communique comme **pièce P-3** les modalités du plan de protection lesquelles contiennent notamment des protections qui vont au-delà de la garantie de bon fonctionnement, notamment :

Page 7 :

« PARTIE TROIS

PROTECTIONS BEST BUY

Ce qui est couvert*

[...]

- Mauvais fonctionnement causé par une saute de puissance comme décrit au paragraphe concernant la protection contre les sautes de puissance (consulter la page 17)

Page 9 :

RÉFRIGÉRATEURS ET CONGÉLATEUR

- Protection maximale de 300 \$ contre l'altération des aliments par service de réparation pour les réfrigérateurs et congélateurs. La couverture ne s'applique qu'aux biens périssables et les demandes de règlement doivent être vérifiées par un technicien autorisé. Vous serez tenu de présenter une copie du reçu détaillé indiquant les biens de remplacement.

LAVEUSE ET SÈCHEUSE

- Remboursement maximal de 50 \$ pour les services de buanderie par service de réparation pour les laveuses et les sècheuses si Votre Produit est inutilisable pendant plus de sept (7) jours consécutifs. Vous serez tenu de présenter une liste détaillée pour chaque demande de remboursement pour les services de buanderie. »

[...]

SERVICE DE RÉPARATION DU PRODUIT AVEC PROTECTION CONTRE LES SAUTES DE PUISSANCE

- Lorsque Votre Produit présente une défaillance mécanique en raison de vices de fabrication et de main-d'œuvre du fabricant qui ne sont pas couvertes par la garantie du fabricant ou en raison de dommages causés par les sautes de puissance survenant pendant la Durée du Plan, Nous réparerons Votre Produit afin de le remettre en état normal de fonctionnement. (...)

Page 11 :

[...]

- Jusqu'à deux (2) réparations en raison de dommages matériels (y compris le défaut d'écran) ou de défaut de résistance aux liquides »

Page 14 :

- Réparation des dommages matériels (et frais de service applicables) : Dans le cas où Votre Produit présente un dommage matériel (y compris le défaut d'écran) ou un défaut de résistance aux liquides pendant la Durée du Plan, Nous réparerons Votre Produit afin de le remettre en état normal de fonctionnement. Des frais de service s'appliqueront selon le barème suivant : (...)

B- Le prix de vente du Plan est assimilable à une prime d'assurance

7. Le demandeur entend démontrer que le prix de vente du Plan est un montant payable assimilable à une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ c T-0.1 (ci-après appelée « **LTVQ** ») reproduit ci-dessous :

« 507. Le présent titre a pour objet d'imposer les primes d'assurance.

Est assimilé à une prime d'assurance:

1° le montant payable afin d'obtenir pour soi ou pour autrui, en cas de réalisation d'un risque, une prestation payable par un assureur ou une autre personne, y compris une contribution à un régime d'avantages sociaux non assurés, une cotisation, un dépôt-prime ou un droit d'entrée;

2° le montant qui, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés, est payé en raison de la réalisation d'un risque. »

[Soulignements ajoutés]

8. Au soutien de sa démonstration, [...] le contenu du Plan qu'il a acheté (précitée pièce P-3) et qui est également accessible en ligne sur le site web de BEST BUY.
9. L'entité qui assume le risque en application de ce Plan, soit Service Assurant Canada « Assurant » n'est ni le vendeur, soit BEST BUY, ni le manufacturier du produit protégé.
10. Cette même entité, « Assurant » n'est donc pas celle qui est tenue à la garantie légale.
- 10.1 Il appert au Registre des entreprises du Québec qu'Assurant s'y présente comme une société « d'assurance de biens et risques divers », le tout, tel qu'il appert d'une copie d'un état des renseignements daté du 7 octobre 2025 communiqué sous la cote de **pièce P-3.1**.

C- La TPA que le demandeur devait payer

11. Le demandeur entend démontrer qu'il est une personne assujettie au sens de l'article 508 LTVQ, ci-après reproduit :

« 508. Est assujettie à la taxe prévue au présent titre:

1°une personne qui réside au Québec ou y fait affaire;

2°une personne qui ne réside pas au Québec et n'y fait pas affaire quant à une assurance relative à un bien situé au Québec. »

[Soulignements ajoutés]

12. Il résidait effectivement au Québec au moment de l'achat.
13. À titre de personne assujettie, le demandeur aurait dû payer la TPA en vertu de l'article 512 LTVQ, reproduit ci-après :

« 512. Une personne assujettie doit, lors du paiement d'une prime d'assurance, payer une taxe égale à 9% de la prime.

Toutefois, lorsque la prime est payée par versements, la taxe se calcule et se paie au prorata de la prime payée. »

[Soulignement ajouté]

14. Ainsi, le demandeur aurait dû payer une taxe équivalente à 9 % sur le prix de vente du Plan (629,99 \$), soit **56,70 \$** alors qu'il a payé **94,34 \$** en TPS-TVQ.

D- Le paiement de la TPS et de la TVQ par erreur

15. Le demandeur soutient qu'il a payé cette somme en TPS-TVQ par erreur.
16. Le demandeur n'avait effectivement pas d'obligation de payer la TPS et la TVQ sur le prix de vente du Plan.
17. À cet effet, le demandeur communique les renseignements sur la TPA offerts en ligne par Revenu Québec comme **pièce P-4**.
18. Le demandeur précise qu'il a été induit en erreur par BEST BUY.
19. BEST BUY a effectivement comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ sur le prix des Plans qu'elle vend.
20. BEST BUY a reçu cette même somme payée par erreur par le demandeur.

E- L'obligation de restitution de BEST BUY

21. Le demandeur entend demander la restitution de ce qu'il a payé indûment, notamment sur la base des articles 1491, 1492 et 1699 C.c.Q., ci-après reproduits :

« 1491. Le paiement fait par erreur, ou simplement pour éviter un préjudice à celui qui le fait en protestant qu'il ne doit rien, oblige celui qui l'a reçu à le restituer.

Toutefois, il n'y a pas lieu à la restitution lorsque, par suite du paiement, celui qui a reçu de bonne foi a désormais une créance prescrite, a détruit son titre ou s'est privé d'une sûreté, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur. »

et

« 1492. La restitution de ce qui a été payé indûment se fait suivant les règles de la restitution des prestations. »

et

« 1699. La restitution des prestations a lieu chaque fois qu'une personne est, en vertu de la loi, tenue de rendre à une autre des biens qu'elle a reçus sans droit ou par erreur, ou encore en vertu d'un acte juridique qui est subséquent anéanti de façon rétroactive ou dont les obligations deviennent impossibles à exécuter en raison d'une force majeure.

Le tribunal peut, exceptionnellement, refuser la restitution lorsqu'elle aurait pour effet d'accorder à l'une des parties, débiteur ou créancier, un avantage indu, à moins qu'il ne juge suffisant, dans ce cas, de modifier plutôt l'étendue ou les modalités de la restitution. »

[Soulignements ajoutés]

22. Toutefois, le demandeur désire demander au tribunal de tenir compte du montant de **56,70 \$** qu'il aurait dû payer à titre de TPA.
23. BEST BUY doit ainsi lui restituer la somme de **37,64 \$**.

F- Les représentations fausses ou trompeuses de BEST BUY

24. Le demandeur entend par ailleurs démontrer que BEST BUY a commis la pratique de commerce interdite stipulée à l'article 227.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1 (ci-après appelée « **LPC** »), ci-après reproduit :

« 227.1 Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. »

25. Plus précisément, BEST BUY lui a fait la représentation suivante dans le cadre de ses pratiques commerciales liées à la facturation :
- a. Exiger de façon fausse ou trompeuse de la TPS et de la TVQ sur le Plan vendu.
 - b. Exiger de façon fausse ou trompeuse un taux de droit exigible plus élevé que 9 %.
26. La copie de la facture du demandeur (précitée pièce P-2) [...] contient cette représentation.
27. Le demandeur soutient que cette représentation est fausse ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale.

G- Le recours du demandeur prévu par la LPC

28. Le demandeur entend démontrer qu'il est un consommateur au sens du paragraphe 1 e) de la LPC, ci-après reproduit :

« 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

e) « consommateur »: une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce;

[...] »

29. Le demandeur précise qu'il n'opère [...] pas de commerce.
30. Le demandeur entend demander des dommages-intérêts sur la base du recours prévu à l'article 272 LPC, ci-après reproduit :

« 272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

a) l'exécution de l'obligation;

b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;

c) la réduction de son obligation;

d) la résiliation du contrat;

e) la résolution du contrat; ou

f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs. »

[Soulignements ajoutés]

31. Le demandeur soutient qu'il a droit à la réduction de son obligation ou à des dommages-intérêts qui compensent la perte de **37,64 \$** qu'il a subie et que lui a causée BEST BUY en exigeant une somme de taxes qui n'était pas celle qu'il aurait dû payer.
32. Cette perte correspond au montant que BEST BUY doit restituer au demandeur.

IV- LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE L'UNE OU L'AUTRE DES DÉFENDERESSES

33. Les membres du groupe ont chacun un recours basé sur des faits similaires à ceux qui donnent ouverture au recours du demandeur.
34. Ainsi, selon le demandeur, chaque membre a droit, tout comme lui, à une somme équivalente à la différence entre la TPS et la TVQ payées et le montant de la TPA qu'ils auraient dû payer sur le prix de vente des Plans vendus par l'une ou l'autre des défenderesses.

Les faits qui donnent ouverture aux recours contre BEST BUY

35. Les autres Plans vendus par BEST BUY et visés par la présente demande sont communiqués en liasse comme **pièce P-5**.
36. Les montants payés ou perçus sur la vente de ces autres Plans sont assimilables à une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ, et cela, considérant que la totalité des risques couverts n'est pas limitée à la défectuosité des appareils.
37. En effet, ces autres Plans permettent aux membres d'obtenir en cas de réalisation de certains risques des prestations payables par un tiers qui n'est ni le vendeur, ni le manufacturier et qui n'est donc pas tenu à la garantie légale.
38. Tel qu'énoncé précédemment, BEST BUY a comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.
39. À titre d'exemple, le demandeur communique comme **pièce P-6** une facture d'une autre personne démontrant cette pratique de BEST BUY.
40. Par cette pratique, BEST BUY a depuis une période indéterminée induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.

41. Cette pratique constitue une représentation fausse ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

42. BEST BUY figure par ailleurs parmi les revendeurs agréés Apple.
43. Le prix de vente des produits AppleCare+ est assimilable à une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ, et cela, considérant que la totalité des risques couverts n'est pas limitée à la défectuosité des appareils, tel qu'il sera plus amplement démontré aux paragraphes touchant à la défenderesse APPLE CANADA INC.
44. BEST BUY a néanmoins comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ aux plans de protection et le demandeur n'a retracé aucun élément indiquant qu'elle agit différemment pour les produits AppleCare+ qu'elle vend.
45. Par cette pratique, BEST BUY a depuis une période indéterminée induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle reçoit d'eux.
46. Cette pratique constitue une représentation fausse ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse COSTCO WHOLESALE CANADA LTD (ci-après appelée « COSTCO »)

47. COSTCO est active dans le secteur des magasins généraux, plus précisément dans la vente en gros et de détail de marchandises générales et de produits alimentaires, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements de COSTCO au registre des entreprises, **pièce P-7**.

48. Jusqu'en juin 2020, COSTCO distribuait le Plan MAX+Protection au Québec.
49. AMERICAN BANKERS INSURANCE COMPANY OF FLORIDA (ci-après appelée « **AMERICAN** ») et ASSURANT offraient conjointement le Plan MAX+PROTECTION, tel qu'il appert du Plan communiqué comme **pièce P-8**.
- 49.1 Le plan de protection énonce d'emblée que « Ce Plan de remplacement offre certains Services et Garanties supplémentaires que le fabricant ne peut offrir. »

- 49.2 Par opposition au défaut de fonctionnement, le plan énonce également que la garantie de remplacement couvre les risques liés aux « dommages matériels » :

« Garantie de remplacement

Lorsqu'il est déterminé que Votre Appareil Android est défectueux en raison d'une défaillance ou d'un défaut mécaniques, y compris le mauvais fonctionnement de la pile, **qui n'est pas couvert par la garantie du fabricant ou en cas de dommage matériel ou de dommage causé par un liquide**, se produisant lorsque Votre Appareil Android est couvert en vertu de ce Plan de remplacement, American Bankers assumera le coût de financement d'un Appareil de remplacement qui Vous sera offert par Assurant »

50. Le 10 juin 2020, le Plan MAX+Protection a été qualifié de produit d'assurance au terme d'un différend entre, d'une part, l'Autorité des marchés financiers (ci-après appelée « **AMF** ») et, d'autre part, COSTCO et AMERICAN, tel qu'il appert de deux décisions de l'AMF portant respectivement les numéros 2020-SACD-0005 et 2020-SACD-0006 communiquées comme **pièces P-9 et P-10**.
- 50.1 La décision de l'AMF conclut que MAX+Protection est un produit d'assurance parce qu'il couvre l'assuré contre les dommages causés par divers risques, dont les renversements de liquides, les chutes et les fissures et par conséquent, que la totalité des risques couverts n'est pas limitée à la défectuosité des appareils.
51. Le 12 juin 2020, COSTCO a cessé de vendre le Plan MAX+Protection au Québec, tel qu'il appert d'une déclaration sous serment d'un représentant de COSTCO présentée dans un autre dossier de la Cour communiquée comme **pièce P-11**.
52. Le 17 juin 2020, COSTCO et AMERICAN ont saisi la Cour d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire ayant comme objet les décisions rendues par l'AMF, tel qu'il appert du plumitif du dossier de la Cour portant le numéro 500-11-058361-201 communiqué comme **pièce P-12**.
53. Le 29 juin 2020, le tribunal a rejeté la demande de sursis présentée par COSTCO et AMERICAN dans ce dossier, tel qu'il appert du jugement rendu par l'honorable Martin Castonguay (j.c.s.) communiqué comme **pièce P-13**.
54. Le 17 septembre 2020, COSTCO et AMERICAN se sont désistées de leur demande, tel qu'il appert du plumitif pièce P-12.

55. Au Québec, COSTCO offre actuellement les Plans de protection Excellence Plus+, tel qu'il appert de la page Web communiquée comme **pièce P-14**.
56. Les Plans de protection Excellence Plus+ Costco portent sur des télévisions et des électroménagers, tablettes, ordinateurs et téléphones cellulaires.
57. Les conditions générales des Plans de protection Excellence Plus+ sont communiquées en liasse comme **pièces P-15 et P-15.1**.
58. Selon la page Web disponible à l'adresse <https://protection.asurion.com/protection-plan-canada/fr-ca/terms-and-conditions>, **pièce P-16**, il y a aussi des conditions générales en lien avec les Plans qui portent sur des télévisions et qui ont été vendus avant le 3 juin 2022.
59. Ces conditions générales sont communiquées comme **pièce P-17**.

60. Dans toutes ces conditions générales, Asurion Consumer Solutions of Canada Corp. (ci-après appelée « **ASURION** ») y est indiquée comme étant une partie.
61. ASURION est active dans le secteur « Contract administrative services and warranty and insurance services. », tel qu'il appert de l'état de renseignements de ASURION au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-18**.
62. Ce secteur d'activités diffère de celui de COSTCO.
63. ASURION n'a aucun intérêt dans la fabrication ou la vente de télévisions et d'électroménagers dans les magasins COSTCO.

64. Le demandeur entend démontrer que les Plans de protection Excellence Plus+ sont des contrats d'assurance, [...] sur les mêmes bases que l'AMF en a décidé à propos du Plan MAX+Protection.
65. En effet, ces Plans permettent aux membres d'obtenir en cas de réalisation de certains risques des prestations payables par un tiers qui n'est ni le vendeur, ni le manufacturier et qui n'est donc pas tenu à la garantie légale.

66. Les Plans Excellence Plus+ couvrent davantage que des défauts ou un mauvais fonctionnement, tel qu'il appert de la page web où sont présentés les plans de protection (**pièce P-18.1**).
- 66.1 En effet, tous les plans Excellence Plus+ pour les téléviseurs couvrent notamment les dommages occasionnés à la suite de « surtension » (**pièce P-18.2**).
- 66.2 Quant au plan qui couvre les électroménagers, les protections offertes sont : le remboursement de lessives pouvant atteindre 50,00 \$ par réclamation pour les laveuses et les sècheuses, le remboursement de nourriture perdue pouvant atteindre 300,00 \$ par réclamation pour les réfrigérateurs et les congélateurs et finalement, la Protection en cas de surtension (**pièce P-18.3**).
- 66.3 Or, tous les plans Excellence plus+ ont pour point commun de mentionner que « ce plan n'est pas un contrat d'assurance » et offrent une protection contre les surtensions.

67. COSTCO a comme pratique de facturation d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.
- 67.1 Le demandeur soumet que COSTCO n'est pas enregistrée au registre de la TPA à Revenu Québec, le tout, tel qu'il appert de la réponse de Revenu Québec datée du 24 janvier 2025, à une demande d'accès à l'information communiquée au soutien des présentes sous la cote de **pièce P-18.4**.
68. À titre d'exemple, le demandeur communique comme **pièce P-19** une facture démontrant cette pratique de COSTCO.
69. Par cette pratique de facturation, COSTCO a depuis une période indéterminée induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.
70. Cette pratique constitue une représentation fausse ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

71. COSTCO figure par ailleurs parmi les revendeurs agréés Apple.
72. Le prix de vente des produits AppleCare+ est assimilable à une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ, et cela, considérant que la totalité des risques couverts n'est pas limitée à la défectuosité des appareils.
73. COSTCO a néanmoins comme pratique de facturation d'appliquer la TPS et la TVQ aux plans de protection et le demandeur n'a retracé aucun élément indiquant qu'elle agit différemment pour les produits AppleCare+ qu'elle vend.
74. Par cette pratique, COSTCO a depuis une période indéterminée induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle reçoit d'eux.
75. Cette pratique constitue une représentation fausse ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

**Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse
LA COMPAGNIE WAL-MART DU CANADA (ci-après appelée « WAL-MART »)**

76. WAL-MART est active dans le secteur des magasins à rayons, plus précisément dans l'exploitation de magasins de vente de détail à grande surface, tel qu'il appert de l'état de renseignements de WAL-MART au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-20**.
77. Au Québec, WAL-MART vend les Plans de protection Wal-Mart, tel qu'il appert de la page Web communiquée comme **pièce P-21**.
78. Les conditions générales des Plans de protection Wal-Mart sont communiquées comme **pièces P-22 et P-22.1 (en liasse)**.
79. Ces conditions générales réfèrent à ASURION.
80. Le secteur d'activités d'ASURION diffère de celui de WAL-MART.
81. ASURION n'a aucun intérêt dans la fabrication ou la vente des biens vendus par WAL-MART et couverts par les Plans de protection Wal-Mart.
82. Les Plans de protection Wal-Mart couvrent davantage que des défectuosités ou un mauvais fonctionnement.

82.1 En effet, les plans de Wal-Mart couvrent notamment les dommages suivants :

« Ce Plan comprend les couvertures améliorées spécifiques aux produits suivants, lesquelles entrent en vigueur à compter de la date d'achat :

- Protection contre les surtensions.
- Pertes de nourriture : Si vous avez souscrit un Plan pour un réfrigérateur ou un congélateur, vous serez remboursé pour les pertes de nourriture résultant d'une panne couverte de votre réfrigérateur ou congélateur jusqu'à 250 \$ pour la période de temps indiquée sur votre reçu, par réfrigérateur ou congélateur et par incident. Les pertes devront être étayées par des documents.
- Allocation pour les appareils de lavage: Si vous avez acheté un Plan pour une laveuse ou une sécheuse, vous serez remboursé pour les services de nettoyage du linge jusqu'à 25 \$ par réparation admissible si votre produit est hors service pendant plus de sept (7) jours consécutifs. Vous devrez soumettre à l'administrateur la liste détaillée de chaque service de blanchisserie dont vous demandez le remboursement »

83. Le demandeur entend démontrer que les Plans de protection Wal-Mart sont des contrats d'assurance, et cela, malgré le fait que les modalités comprises aux plans de protections mentionnent que « Ce plan n'est pas un contrat d'assurance ».

84. En effet, ces Plans permettent aux membres d'obtenir en cas de réalisation de certains risques des prestations payables par un tiers qui n'est ni le vendeur, ni le manufacturier et qui n'est donc pas tenu à la garantie légale.

85. WAL-MART a comme pratique de facturation d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.

86. À titre d'exemple, le demandeur communique comme **pièce P-23** une capture d'écran d'un panier d'achat démontrant cette pratique de WAL-MART.

87. Par cette pratique, WAL-MART a depuis une période indéterminée induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.

88. Cette pratique constitue une représentation fausse ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

89. [...]

90. [...]

91. [...]

92. [...]

93. [...]

Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse STAPLE CANADA ULC (ci-après appelée « STAPLE »)

94. STAPLE est active dans le secteur du commerce de détail de matériel et fournitures de bureau, d'appareils électroniques et fournitures diverses, tel qu'il appert de l'état de renseignements de STAPLE au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-24**.

95. Au Québec, STAPLE distribue comme Plan le Régime de protection d'Allstate, tel qu'il appert de la déclaration d'information relative au produit et d'autres documents communiqués comme **pièce P-25**.

96. Dans cette documentation, Allstate Insurance Company of Canada (ci-après appelée « **ALLSTATE** ») est identifiée comme l'assureur.

97. SquareTrade Canada Inc. (ci-après appelée « **SQUARETRADE** ») y est identifiée comme l'administrateur.

98. Les secteurs d'activités d'ALLSTATE et de SQUARETRADE diffèrent de celui de STAPLE, tel qu'il appert de l'état des renseignements de ALLSTATE et SQUARETRADE au registre des entreprises communiqués comme **pièce P-26**.

99. ALLSTATE ET SQUARETRADE n'ont aucun intérêt dans la fabrication ou la vente des biens vendus par STAPLE et couverts par les Plans de protection.

100. Les Plans vendus par STAPLE couvrent davantage que des défauts ou un mauvais fonctionnement.

100.1 En effet, à titre d'illustration le plan STAPLE (précitée pièce P-25) énonce un régime de protection contre les dommages accidentels :

« RÉGIME DE PROTECTION CONTRE LES DOMMAGES
ACCIDENTELS POUR TÉLÉPHONE CELLULAIRE, ORDINATEUR
PORTABLE, TABLETTE OU APPAREIL CONNECTÉ

Notre Régime de protection contre les dommages accidentels protège
votre téléphone portable, votre ordinateur portable, votre tablette ou votre
appareil connecté contre :

[...]

b. les dommages causés par les chutes, les déversements et les liquides,

[...]

i. les pannes de fonctionnement résultant d'une surtension alors que l'appareil est correctement connecté à un parasurtenseur. »

100.2 Le régime de protection contre les dommages accidentels est également disponible pour le « Mobilier » et les « Sacs à dos ».

100.3 D'abondant, une copie d'une capture d'écran d'un panier d'achats confirme la nature « accidentelle » de la couverture au plans, mais au surplus on y confirme que les taxes de vente TPS et TVQ sont exigées par STAPLE pour la vente de plans de protection, tel qu'il appert de la copie de la page web la **pièce P-27** :

« [...]

- Un investissement judicieux : les **accidents** ne doivent pas se traduire par une facture de réparation importante*
- Couvertures : Les chutes et les écrans fissurés, les déversements et les dommages causés par des liquides, les pannes de pile et plus »*

101. Le demandeur entend démontrer que ces Plans sont des contrats d'assurance, et cela, considérant que la totalité des risques couverts n'est pas limitée à la défectuosité des appareils.

102. En effet, ces Plans permettent aux membres d'obtenir en cas de réalisation de certains risques des prestations payables par un tiers qui n'est ni le vendeur, ni le manufacturier et qui n'est donc pas tenu à la garantie légale.

103. STAPLE a comme pratique de facturation d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande, le tout, tel qu'il appert de la précitée pièce P-27.

104. [...]

105. Par cette pratique, STAPLE a depuis une période indéterminée induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.

106. Cette pratique constitue une représentation fausse ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

107. STAPLE figure par ailleurs parmi les revendeurs agréés Apple.
108. Le prix de vente des produits AppleCare+ est assimilable à une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ, et cela, considérant que la totalité des risques couverts n'est pas limitée à la défectuosité des appareils.
109. STAPLE a néanmoins comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ aux plans de protection et le demandeur n'a retracé aucun élément indiquant qu'elle agit différemment pour les produits AppleCare+ qu'elle vend.
110. Par cette pratique, STAPLE a depuis une période indéterminée induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle reçoit d'eux.
111. Cette pratique constitue une représentation fausse ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse HOME DEPOT OF CANADA (ci-après appelée « HOME DEPOT »)

112. HOME DEPOT est active dans le secteur du commerce de détail d'équipements et de matériaux de construction, tel qu'il appert de l'état des renseignements de HOME DEPOT au registre des entreprises communiqué **pièce P-28.**
113. Au Québec, HOME DEPOT distribue comme Plan le Régime de protection d'Allstate, tel qu'il appert de la déclaration d'information relative au produit et d'autres documents tirés du site Web et communiqués en liasse comme **pièces P-29 et P-29.1.**
114. Dans ces documents, Allstate Insurance Company of Canada est identifiée comme l'assureur.
115. SquareTrade Canada Inc. y est identifiée comme l'administrateur.
116. Les secteurs d'activités d'ALLSTATE et de SQUARETRADE diffèrent de celui de HOME DEPOT, tel qu'il appert de l'état des renseignements de ALLSTATE et SQUARETRADE au registre des entreprises, **pièces P-29.2 et P-29.3.**
117. ALLSTATE ET SQUARETRADE n'ont aucun intérêt dans la fabrication ou la vente des biens vendus par STAPLE et couverts par les Plans de protection.

118. Les Plans vendus par HOME DEPOT couvrent davantage que des défauts ou un mauvais fonctionnement.
119. Le demandeur entend démontrer que ces Plans sont des contrats d'assurance, et cela, considérant que la totalité des risques couverts n'est pas limitée à la défectuosité des appareils.
- 119.1 En premier lieu, Modalités et Conditions des Plans de Protection (précitée pièce P-29) prévoient notamment ce qui suit :

Page 3/16 :

« A. Plans relatifs aux gros appareils électroménagers: Le présent Plan de protection offre une garantie de votre produit lorsque le problème résulte d'une défaillance causée par l'un des éléments suivants:

(1) (...)

(2) une défaillance de fonctionnement découlant d'une **surtension** alors qu'il était branché à une prise de courant conformément aux instructions du fabricant

(...)

Page 6/16 :

E. Plans visant tous les autres produits: Le présent Plan de protection offre une garantie de votre produit lorsque le problème découle d'une défaillance causée par l'un des éléments suivants :

(1) (...)

(2) (...)

(3) une défaillance de fonctionnement découlant d'une **surtension** alors qu'il était branché de façon appropriée à un dispositif de protection contre les surtensions.»

- 119.2 Les Modalités et Conditions des Plans de Protection (précitée pièce P-29) prévoient également des protections contre les « taches involontaires » les « dommages accidentels » ou pour la « Détérioration des aliments » :

Page 4/16 :

C. Plans relatifs aux meubles et aux tapis: [...]

(b) Dommages accidentels ou garantie supplémentaire : couvre les dommages dus à des **taches involontaires attribuables à un seul sinistre (à l'exclusion de l'accumulation), les accrocs, les déchirures, les brûlures, les perforations, les rainures, les copeaux, les bossellements, le bris ou l'écaillage du verre sur les tables, sur les bureaux, sur les unités et les armoires murales, l'écaillage ou la perte de l'argenterie des miroirs**

[...]

Page 5/16

(2) Tapis: Le présent Plan de protection garantit votre produit (ou la partie touchée de votre produit) dans l'éventualité de toute combinaison des éléments qui suivent, pourvu que cette garantie ait été offerte et souscrite au moment de la vente :

(a) Standard: couvre les **taches involontaires** attribuables à un seul sinistre (à l'exclusion de l'accumulation).

(b) **Dommages accidentels** ou garantie supplémentaire: couvre les taches involontaires attribuables à un seul sinistre (à l'exclusion de l'accumulation) et les accrocs, les déchirures, les brûlures et les perforations.

[...]

Page 6/16

4. Garanties optionnelles:

(A) **Détérioration des aliments:** Si un Plan de protection prévoyant un remboursement en cas de détérioration des aliments vous a été offert et que vous y avez souscrit, nous vous rembourserons les aliments qui ont été perdus dans votre réfrigérateur ou votre congélateur en raison d'une panne mécanique ou électrique, jusqu'à concurrence de 250 \$ par sinistre (le montant du remboursement est décrit dans votre Plan de protection). Vous devrez présenter une preuve de votre perte d'aliment »

120. D'une part, plusieurs éléments de couverture [...] permettent aux membres d'obtenir en cas de réalisation de certains risques des prestations payables par un tiers qui n'est ni le vendeur, ni le manufacturier et qui n'est donc pas tenu à la garantie légale.
121. Par ailleurs, HOME DEPOT a comme pratique de facturation d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.
122. À titre d'exemple, le demandeur communique comme **pièce P-30** une capture d'écran d'un panier d'achats démontrant cette pratique de HOME DEPOT.
123. Par cette pratique, HOME DEPOT a depuis une période indéterminée induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.
124. Cette pratique constitue une représentation fausse ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse RONA INC. (ci-après appelée « RONA »)

125. RONA est active dans le secteur des quincailleries et de la vente de détail d'équipements et de matériaux de construction, tel qu'il appert de l'état des renseignements de RONA au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-31**.
126. Au Québec, RONA vend les Plans de protection pour électroménager \ Plan de remplacement, ainsi que des Plans de remplacement\ Plans de protection pour outils et autres, tel qu'il appert de la page Web communiquée comme **pièce P-32**.
127. Les conditions générales de ces Plan de protection de Rona sont communiquées en liasse comme **pièce P-33**.
128. Ces conditions générales réfèrent à SERVICES COMERCO INC. (ci-après appelée « **COMERCO** »).
129. COMERCO est active dans le secteur des services aux entreprises, tel qu'il appert de l'état des renseignements de COMERCO au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-34**.
130. La version anglaise de son nom est COMERCO SERVICES INC.
131. COMERCO utilise le site Web comerco.com.
132. COMERCO s'y décrit comme le « leader canadien de la gestion des Plans de protection. ». [Caractère gras omis]
133. Le secteur d'activités de COMERCO diffère de celui de RONA.
134. COMERCO n'a aucun intérêt dans la fabrication ou la vente des biens vendus par RONA et couverts par les Plans de protection.
135. Les Plans vendus par RONA (précitée pièce P-33) couvrent davantage que des défauts ou un mauvais fonctionnement, notamment les protections suivantes:

« PLAN POUR ÉLECTROMÉNAGERS :

1. [...].

2. Rembourser les pertes de nourriture à la suite d'un bris couvert. Pour un réfrigérateur, le montant maximum remboursable par bris couvert est de 125 \$, avec une limite de 250 \$ pour la durée totale du Plan. Pour un congélateur seul, le montant maximum remboursable par bris couvert est de 250 \$, avec une limite de 500 \$ pour la durée totale du Plan. [...].

3. [...].

4. [...].

5. Réparer les dommages causés par la **surtension**. »

et

« PLAN DE REMPLACEMENT ET PLAN DE RÉPARATION

Pour les équipements d'extérieur motorisés, outils, barbecues, fumoirs, déshumidificateurs, chauffe-eaux, filtres à eau, adoucisseurs d'eau, refroidisseurs, baignoires, foyers, bûches à gaz, refroidisseurs à évaporation, ventilateurs brumisateurs, ventilateurs portatifs, chaufferettes portatives, chaufferettes électriques d'extérieur, petits électroménagers, outils de menuiserie électriques et ouvre-portes de garage.

[...]

PLAN DE RÉPARATION [...]:

6. Réparer les dommages causés par la surtension »

136. Le demandeur entend démontrer que ces Plans sont des contrats d'assurance, et cela, considérant que la totalité des risques couverts n'est pas limitée à la défectuosité des appareils.
137. En effet, ces Plans permettent aux membres d'obtenir en cas de réalisation de certains risques des prestations payables par un tiers qui n'est ni le vendeur, ni le manufacturier et qui n'est donc pas tenu à la garantie légale.
138. RONA a comme pratique de facturation d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.
139. À titre d'exemple, le demandeur communique comme **pièce P-35** une facture démontrant cette pratique de RONA.
140. Par cette pratique, RONA a depuis une période indéterminée induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.
141. Cette pratique constitue une représentation fausse ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

**Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse
GROUPE BMCT INC. (ci-après appelée « BMCT »)**

- 142. BMCT est active dans le secteur de la vente de détail d'électroménagers, d'appareils électroniques et de meubles, tel qu'il appert de l'état des renseignements de BMCT au registre des entreprises comme **pièce P-36**.
- 143. Au Québec, BMCT vend les Plans de protection Comerco, tel qu'il appert de la page Web communiquée comme **pièce P-37**.
- 144. Les conditions générales de ces Plans de protection sont communiquées comme **pièce P-38**.
- 145. Ces conditions générales réfèrent en effet à COMERCO.
- 146. Le secteur d'activités de COMERCO diffère de celui de BMCT.
- 147. COMERCO n'a aucun intérêt dans la fabrication ou la vente des biens vendus par BMCT et couverts par les Plans de protection.
- 148. Les Plans vendus par BMCT couvrent davantage que des défauts ou un mauvais fonctionnement notamment les protections suivantes (précitées pièces P-37 et P-38) :

« Le présent document ainsi que votre facture d'achat exposent toutes les dispositions du Plan de protection (Plan), vendu par le détaillant et dont bénéficie le détenteur du Plan, ainsi que les obligations et les services qui seront rendus par Comerco Services inc (Comerco) à l'égard du produit couvert par le Plan. Ce Plan est administré par Comerco. Comerco dépose des fonds dans une fiducie de garantie afin de couvrir les réclamations futures. Cette fiducie est également bénéficiaire d'un cautionnement limité émis par une compagnie d'assurance. Comerco convient de:

1. [...]

2. Rembourser les pertes de nourriture congelée à la suite d'un bris couvert. Le montant maximum remboursable par bris couvert est de 125 \$ pour la partie congélateur d'un réfrigérateur avec une limite de 250 \$ pour la durée totale du Plan. Pour un congélateur seul, le montant maximum remboursable par bris couvert est de 250 \$ avec une limite de 500 \$ pour la durée totale du Plan.[...]

[...]

8. Réparer les dommages causés par la surtension.

[...]

149. Le demandeur entend démontrer que ces Plans sont des contrats d'assurance, et cela, considérant que la totalité des risques couverts n'est pas limitée à la défectuosité des appareils.
150. En effet, ces Plans permettent aux membres d'obtenir en cas de réalisation de certains risques des prestations payables par un tiers qui n'est ni le vendeur, ni le manufacturier et qui n'est donc pas tenu à la garantie légale.
151. BMTC, qui n'est pas inscrite au Registre des entreprises et des individus autorisés à exercer par l'AMF (pièce P-38.1) a comme pratique de facturation d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.
152. À titre d'exemple, le demandeur communique comme **pièce P-39** une facture démontrant cette pratique de BMTC.
153. Par cette pratique, BMTC a depuis une période indéterminée induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.
154. Cette pratique constitue une représentation fausse ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse AM-CAM ÉLECTROMÉNAGERS INC. (ci-après appelée « AM-CAM »)

155. AM-CAM est active dans le secteur de la vente de détail d'électroménagers et d'appareils électroniques, tel qu'il appert de l'état des renseignements de AM-CAM au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-40**.
156. Au Québec, AM-CAM fait affaires sous la bannière Corbeil et vend les Plans de protection Comerco, tel qu'il appert de la page Web communiquée comme **pièce P-41**.
157. Les conditions générales de ces Plans sont communiquées comme **pièce P-42**.
158. Ces conditions générales réfèrent à COMERCO (précitée pièce P-42), et les principales protections sont résumées sur le site web de Corbeil, tel qu'il appert de la page web de Corbeil qui introduit les plans de protections (**pièce P-42.1**).
159. Le secteur d'activités de COMERCO diffère de celui de AM-CAM.

160. COMERCO n'a aucun intérêt dans la fabrication ou la vente des biens vendus par AM-CAM et couverts par les Plans de protection.
161. Les Plans vendus par AM-CAM couvrent davantage que des défauts ou un mauvais fonctionnement, notamment les protections suivantes (précitée pièce P-42) :
- Protection contre les pertes d'aliments congelés
 - Protection contre la surtension
162. Le demandeur entend démontrer que ces Plans sont des contrats d'assurance, et cela, considérant que la totalité des risques couverts n'est pas limitée à la défectuosité des appareils.
163. En effet, ces Plans permettent aux membres d'obtenir en cas de réalisation de certains risques des prestations payables par un tiers qui n'est ni le vendeur, ni le manufacturier et qui n'est donc pas tenu à la garantie légale.
164. AM-CAM, qui n'est pas inscrite au Registre des entreprises et des individus autorisés à exercer par l'AMF (pièce P-42.1), a comme pratique de facturation d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.
165. À titre d'exemple, le demandeur communique comme **pièce P-43** une capture d'écran d'un panier d'achats démontrant cette pratique de AM-CAM.
166. Par cette pratique, AM-CAM a depuis une période indéterminée induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.
167. Cette pratique constitue une représentation fausse ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse SURPLUS RD INC. (ci-après appelée « RD »)

168. RD est active dans le secteur des achat-vente de surplus d'inventaires, tel qu'il appert de l'état des renseignements de RD au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-44.**
169. Au Québec, RD vend les Plans de protection Comerco, tel qu'il appert de la page Web communiquée comme **pièce P-45.**

170. Les conditions générales de ces Plans sont communiquées en liasse comme **pièce P-46**.
171. Ces conditions générales réfèrent à COMERCO.
172. Le secteur d'activités de COMERCO diffère de celui de RD.
173. COMERCO n'a aucun intérêt dans la fabrication ou la vente des biens vendus par RD et couverts par les Plans de protection.
174. Les Plans vendus par RD couvrent davantage que des défauts ou un mauvais fonctionnement, notamment protections suivantes (précitée pièce P-46) :

« Plan pour les meubles (p.1-2) :

- Tâches accidentelles.
- Bris ou dommages accidentels.
- Protection contre la surtension.

Plan pour les électroménagers (p.4-5) :

- Protection contre les pertes d'aliments congelés.
- Protection contre la surtension.

Plan pour l'électronique et informatique (p.7-8) :

- Protection contre la surtension.

Plan pour meubles d'extérieurs (p.10-11) :

- Protection contre toute tache accidentelle.
- Éclats et bris des vitres suite à un accident.
- Perforation suite à un accident. »

175. [...]
176. [...]
177. RD, qui n'est pas inscrite au Registre des entreprises et des individus autorisés à exercer par l'AMF (pièce P-46.1) a comme pratique de facturation d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.
178. À titre d'exemple, le demandeur communique comme **pièce P-47** une facture démontrant cette pratique de RD.
179. Par cette pratique, RD a depuis une période indéterminée induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.

180. Cette pratique constitue une représentation fausse ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

**Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse
THE BRICK WAREHOUSE LP (ci-après appelée « BRICK »)**

181. BRICK est active dans le secteur de la vente de détail d'électroménagers, d'appareils électroniques et meubles, plus précisément « RETAIL-HOME FURNISHING, APPLIANCE, ELECTRONICS, MATTRESSES COMMERCIAL-SALES-HOME FURNISHING, APPLINCES. ELECTRONICS, MATTRESSES », tel qu'il appert de l'état des renseignements de BRICK au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-48**.
182. Au Québec, BRICK vend les Plans de protection Plus "King and State", pour les électroménagers et les appareils électroniques, tel qu'il appert de la page Web communiquée comme **pièce P-49**.
183. Les conditions générales de ces Plans sont communiquées en liasse comme **pièce P-50**.
184. Ces conditions générales réfèrent à King & State Limited (ci-après appelée « **KING & STATE** »).
185. KING & STATE est active dans le secteur des garanties prolongées directes aux clients de magasins de meubles, tel qu'il appert des états des renseignements de KING & STATE au registre des entreprises communiqués comme **pièce P-51**.
186. Le secteur d'activités de KING & STATE diffère de celui de BRICK.
187. Les Plans vendus par BRICK couvrent davantage que des défauts ou un mauvais fonctionnement.
188. Le demandeur entend démontrer que ces Plans sont des contrats d'assurance, et cela, considérant que la totalité des risques couverts n'est pas limitée à la défectuosité des appareils.
- 188.1 Les conditions générales (précitée pièce P-50) énoncent l'existence de protection qui vont au-delà de la garantie de bon fonctionnement, notamment :

«Pages 1-2 :

Électroménagers :

Couverture - Perte de nourriture

[...]

Protection contre la surtension

[...]

Remboursement des services de nettoyage [...] »

[...]

Électronique:

[...]

Protection contre la surtension [...] »

189. En effet, ces Plans permettent aux membres d'obtenir en cas de réalisation de certains risques des prestations payables par un tiers qui n'est ni le vendeur, ni le manufacturier et qui n'est donc pas tenu à la garantie légale.
190. BRICK, qui malgré la décision de la Cour d'appel⁷ n'est pas inscrite au Registre des entreprises et des individus autorisés à exercer par l'AMF (pièce P-51.1) a comme pratique de facturation d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.
191. À titre d'exemple, le demandeur communique comme **pièce P-52** une capture d'écran d'un panier d'achats démontrant cette pratique de BRICK.
192. Par cette pratique, BRICK a depuis une période indéterminée induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.
193. Cette pratique constitue une représentation fausse ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse MEUBLES LÉON LTÉE (ci-après appelée « LEON »)

194. LEON est active dans le secteur de la vente de détail d'électroménagers, d'appareils électroniques et de meubles, tel qu'il appert de l'état des renseignements de LEON au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-53**.
195. Au Québec, LEON vend les Plans de protection L2 360°, pour des meubles mais aussi pour des électroménagers/appareils électroniques tel qu'il appert de la page Web communiquée comme **pièce P-54**.

⁷ Agence du revenu du Québec c. Trans Global Warranty Corp., 2023 QCCA 618, par. 26 à 29

196. Les conditions générales de ces Plans pour meubles sont communiquées comme **pièces P-55 et P-55.1.**
197. Ces conditions générales réfèrent à ZUCORA INC. (ci-après « **ZUCORA** »).
198. Le secteur d'activités de ZUCORA diffère de celui de LEON, tel qu'il appert d'un extrait du site Web zucorahome.com communiqué comme **pièce P-56.**
199. Les conditions générales des Plans pour des électroménagers/appareils électroniques sont communiquées comme **pièce P-57.**
200. Ces conditions générales réfèrent à KING & STATE.
201. Le secteur d'activités de KING & STATE diffère de celui de LEON, tel qu'il appert de l'état de renseignements de KING & STATE au registre des entreprises pièce P-51.
202. Tous les Plans vendus par LEON couvrent davantage que des défauts ou un mauvais fonctionnement, notamment :

Pièce P-55 : Plan de protection pour les meubles (P.1)

- PROTECTION CONTRE LES TACHES ET LES DOMMAGES ACCIDENTELS
 - o Enlèvement des taches et réparation des dommages accidentels. Couverture supplémentaire avec le Plan Complet de 5 ans.

Pièce P-55.1 : Plan de protection pour les électroménagers (P.1)

- Garantie de prix
- Couverture perte de nourriture
- Protection contre la surtension

Pièce P-55.1 : Plan de protection pour les électroménagers (P.4)

- Garantie de prix
- Protection contre la surtension

203. Le demandeur entend démontrer que ces Plans sont des contrats d'assurance, et cela, considérant que la totalité des risques couverts n'est pas limitée à la défectuosité des appareils.
204. En effet, ces Plans permettent aux membres d'obtenir en cas de réalisation de certains risques des prestations payables par un tiers qui n'est ni le vendeur, ni le manufacturier et qui n'est donc pas tenu à la garantie légale.

205. LEON, qui n'est pas inscrite au Registre des entreprises et des individus autorisés à exercer par l'AMF (pièce P-57.1) a comme pratique de facturation d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.
206. À titre d'exemple, le demandeur communique comme **pièce P-58** une capture d'écran d'un panier d'achats démontrant cette pratique de LEON.
207. Par cette pratique, LEON a depuis une période indéterminée induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.
208. Cette pratique constitue une représentation fausse ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse APPLE CANADA INC. (ci-après appelée « APPLE »)

209. APPLE est active dans le secteur de la distribution et de la vente d'appareils électroniques et autres accessoires, tel qu'il appert de l'état des renseignements de APPLE au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-59**.
210. Au Québec, Apple offre les produits AppleCare, tel qu'il appert d'une version imprimée de la page Web *Produits AppleCare* communiquée comme **pièce P-60**.
211. La page *Produits AppleCare* indique ce qui suit : « La plupart des appareils Apple sont assortis d'une garantie limitée d'un an et comprennent 90 jours d'assistance technique gratuite. Pour prolonger votre couverture, procurez-vous AppleCare+. » [Notre soulignement]
212. Il est possible de se procurer le Plan de protection AppleCare+ pour les appareils suivants : Mac, iPad, iPhone, Apple Watch, moniteur Apple, écouteurs, Apple TV, et HomePod, tel qu'il appert de la page Web *Produits AppleCare*, pièce P-60, ainsi que de pages Web spécifiques à AppleCare+ pour chaque appareil dont une copie est communiquée comme **pièce P-61**.
213. Il est possible d'acheter AppleCare+ directement auprès d'Apple de différentes façons, tel qu'il appert des pages Web précitées.

214. Il importe aussi d'énoncer que les produits d'Apple peuvent être vendus par des revendeurs agréés Apple, tel qu'il appert de la page Web « *Où trouver des produits Apple?* » dont la version imprimée est communiquée comme **pièce P-62**.
215. À cet effet, il y a lieu de préciser que les défenderesses BEST BUY, WAL-MART, COSTCO et STAPLE figurent parmi les revendeurs agréés Apple.

216. En mars 2021, l'AMF a pris une décision d'enquêter sur les activités d'assurance et de distribution de produits financiers d'Apple qui a mené à un litige, tel qu'il appert du jugement *Apple Canada inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2021 QCCS 4870 dont une copie est communiquée comme **pièce P-63** et de l'arrêt *Apple Canada inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2023 QCCA 453 dont une copie est communiquée comme **pièce P-64**.
217. Le 14 juin 2024, l'AMF a émis un communiqué de presse dans lequel l'AMF annonce, après enquête, avoir conclu une entente de normalisation avec Apple visant à ce que cette dernière s'engage à ce que le produit AppleCare+ soit offert au Québec par un assureur autorisé et à payer une sanction administrative de 175 000,00 \$, tel qu'il appert d'une copie communiquée comme **pièce P-65**.
218. Ce communiqué de presse indique notamment ce qui suit :

« Au terme de son enquête, l'Autorité a conclu que la couverture contre les dommages accidentels incluse à la clause 3.2 d'AppleCare+ constitue une assurance puisque le risque couvert n'est pas limité à la défectuosité ou au mauvais fonctionnement des appareils. Conséquemment, cette couverture doit être offerte par un assureur et distribuée conformément au régime de distribution sans représentant. »

[Notre soulignement]

- 218.1 L'entente de normalisation conclue entre l'AMF et Apple est communiquée au soutien des présente comme **pièce P-65.1**.

219. La clause 3.2 d'AppleCare+ qui était sous étude par l'AMF est en partie reproduite ici et dont la copie complète est communiquée au soutien des présente comme **pièce P-65.2.**

« 3.2 Services en cas de dommages accidentels causés par la manipulation

Si, pendant la durée du plan, vous présentez à Apple une réclamation valable selon laquelle l'appareil couvert a cessé de fonctionner correctement en raison de dommages accidentels causés par la manipulation découlant d'un événement externe inattendu et involontaire (p. ex. une chute ou des dommages causés par un contact avec un liquide renversé), Apple, à sa discrétion et sous réserve du paiement des frais de service décrits ci-après, (i) réparera le défaut en utilisant des pièces neuves ou des pièces Apple d'origine usagées, testées et conformes aux exigences fonctionnelles d'Apple, ou (ii) remplacera l'appareil couvert par un produit neuf ou constitué de pièces neuves ou de pièces Apple d'origine usagées, testées et conformes aux exigences fonctionnelles d'Apple. »

(nos soulignements)

220. Le demandeur entend démontrer que ces Plans sont des contrats d'assurance, et cela, considérant que la totalité des risques couverts n'est pas limitée à la défectuosité des appareils, le tout, tel qu'il appert des copies en liasse des plans AppleCare communiqués comme **pièce P-65.3.**
221. En effet, ces Plans permettent aux membres d'obtenir des prestations en cas de réalisation de certains risques de nature accidentelle.
222. APPLE a comme pratique de facturation d'appliquer la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, sur les prix de vente de tous les Plans visés par la présente demande.
223. À titre d'exemple, le demandeur communique comme **pièce P-66** une facture démontrant cette pratique de APPLE.
224. Par cette pratique, APPLE a depuis une période indéterminée induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.
225. Cette pratique constitue une représentation fausse ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse VIDEOTRON LIMITÉE (ci-après appelée « VIDEOTRON »)

- 225.1 Vidéotron est une entreprise qui fournit divers services et appareils de télécommunications, principalement sur le territoire du Québec.
- 225.2 Selon l'entente de normalisation conclue avec l'AMF en juin 2025 (précitée pièce P-1.1), entre le 27 janvier 2017 et le 28 septembre 2022, lors de la mise en service d'un nouveau téléphone cellulaire, Vidéotron proposait à ses clients, sous certaines conditions, un plan de protection contre les dommages potentiels à l'appareil, appelé Programme de protection d'appareils mobiles de Vidéotron (le « Programme de protection »).
- 225.3 Ce Programme de protection avait été élaboré et était géré, moyennant rémunération, par Likewize Device Protection Ltd (« LIKEWISE ») et était offert dans les boutiques Vidéotron ainsi que par téléphone, notamment par l'entremise des agents du service à la clientèle.
- 225.4 L'objectif du Programme de protection était de prolonger la garantie de base du fabricant et de permettre, sous certaines conditions, la réparation ou le remplacement des téléphones couverts en cas de dommages accidentels.
- 225.5 En vertu du Programme, les frais liés à la réparation ou au remplacement des appareils étaient assumés par Vidéotron, tandis que Likewize agissait comme administrateur et assumait diverses responsabilités liées à la gestion du Programme de protection.
- 225.6 Toujours selon l'entente de normalisation conclue avec l'AMF (précitée pièce P-1.1) Vidéotron a cessé d'offrir le Programme de protection au Québec le 28 septembre 2022.

LES MANQUEMENTS CONSTATÉS PAR L'AMF

- 225.7 L'entente du 6 juin prévoit que bien que Vidéotron ait considéré que les ententes offertes à ses clients constituaient des contrats de garantie prolongée, l'entreprise reconnaît que l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») estime plutôt que le Programme de protection représentait un produit d'assurance, puisque les risques couverts dépassaient la simple défectuosité des appareils.
- 225.8 Selon l'AMF, aucun assureur dûment autorisé n'assumait les risques associés aux dommages accidentels ou aux dommages causés par un liquide inclus dans le Programme de protection. Par conséquent, Vidéotron aurait exercé des activités d'assureur sans y être légalement habilitée, contrevenant ainsi à l'article 21 de la *Loi sur les assureurs*, RLRO, c. A-32.1 (la « LA »).

225.9 L'AMF estime également que la mise en marché du Programme de protection ne respectait pas les exigences prévues par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

DEPUIS LE 28 SEPTEMBRE 2022

225.10 Au Québec, VIDEOTRON vend actuellement les Plans de protection Videotron pour les produits Apple et Android, tel qu'il appert de la page Web communiquée comme **pièce P-67**.

225.11 Les conditions générales des Plans de protection actuellement disponibles sont communiquées comme **pièce P-68**.

225.12 Les plans sont souscrits par *Zurich Compagnie d'Assurances SA* (Direction canadienne) et administrés par *Likewise Device Protection*.

225.13 Le secteur d'activités de LIKEWISE diffère de celui de VIDEOTRON, le tout, tel qu'il appert de l'état des renseignements de VIDEOTRON au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-69**.

225.14 LIKEWISE ou Zurich n'ont jamais eu d'intérêt dans la fabrication ou la vente des biens vendus par VIDEOTRON et couverts par les Plans de protection Videotron.

225.15 Les Plans de protection Videotron couvrent davantage que des défauts ou un mauvais fonctionnement.

225.16 En effet, les plans de Videotron couvrent notamment les dommages suivants :

« Plan protection de base (Précitée P-68 page 5) :

- *Bris d'écran (vitre avant UNIQUEMENT)*
- *Dommages accidentels dus à la manipulation, y compris les dommages causés par les liquides*

[...]

Plan protection Tranquillité (Précitée P-68 page 8) :

- *Perte et vol*
- *Bris d'écran (vitre avant uniquement)*
- *Dommages accidentels dus à la manipulation (y compris les dommages causés par les liquides)*

[...]

Plan de protection tranquillité avec AppleCare Services (Précitée P-68 page 11) :

- *Perte et vol*
- *Bris d'écran (vitre avant et arrière)*

- Dommmages accidentels dus à la manipulation (y compris les dommages causés par les liquides) »

225.17 Le demandeur entend démontrer que depuis une durée indéterminée, les Plans de protection Videotron sont des contrats d'assurance.

225.18 En effet, ces Plans permettent aux membres d'obtenir en cas de réalisation de certains risques des prestations payables par un tiers qui n'est ni le vendeur, ni le manufacturier et qui n'est donc pas tenu à la garantie légale.

LA PERCEPTION DES TAXES (TPS-TVQ)

225.19 Durant la période entre le 27 janvier 2017 jusqu'au 28 septembre 2022 VIDEOTRON était d'avis qu'elle offrait des contrats à titre de garantie prolongée à sa clientèle alors que selon l'AMF ils s'agissaient de contrats d'assurance (précitée pièce P-1.1).

225.20 Durant cette période, VIDEOTRON a eu comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ à la vente des Plans de protection visés par la présente demande, plutôt que la TPA.

225.21 À ce jour, le demandeur n'a retracé aucune indication à l'effet que VIDEOTRON était inscrite auprès de Revenu Québec au registre pour la perception de la taxe sur les primes d'assurance (TPA) ou qu'elle aurait perçu cette taxe.

225.22 Par cette pratique, VIDEOTRON a, depuis une période indéterminée induit en erreur les membres quant au paiement de la TPS et de la TVQ qu'elle perçoit d'eux.

225.23 Cette pratique constitue une représentation fausse ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA de la TPS et de la TVQ qu'elle reçoit d'eux.

225.24 Cette pratique constitue une représentation fausse ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale, qui consiste à appliquer la TPA.

V- LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

226. Le demandeur entend agir pour le compte d'un groupe composé de personnes dont il ignore l'identité et à plus forte raison le domicile.
227. En effet, le demandeur ne connaît pas les autres clients des défenderesses, qui ont payé la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, lors du paiement du prix de vente d'un Plan de protection.
228. Le demandeur estime cependant leur nombre à des dizaines de milliers, étant donné le nombre des défenderesses, le nombre de différents Plans de protection offerts, le nombre de biens vendus pouvant être protégés, et le nombre d'années depuis lequel les différents Plans de protection sont vendus.
229. Le demandeur estime aussi que ces clients résident à travers le Québec, étant donné le nombre d'établissements des défenderesses, la réparation de ceux-ci à travers le Québec, et les différents moyens d'acheter un Plan de protection.

230. Une telle composition du groupe rend manifestement difficile ou peu pratique l'application de la disposition contenue à l'article 91 du *Code de procédure civile*, puisque le demandeur ne peut convenir de mandats avec des milliers de personnes dont il ne connaît pas l'identité ni l'adresse.
231. Cette composition du groupe rend tout aussi difficile ou peu pratique l'application de l'article 210 du *Code de procédure civile*, pour le même motif.

232. Le demandeur soumet que l'exercice d'une action collective respecterait davantage les principes directeurs de la procédure contenus aux articles 18 et 19 du *Code de procédure civile*.
233. À cet effet, la diffusion d'un avis aux membres constituerait une opportunité d'informer ces milliers de clients de leurs droits et des mécanismes procéduraux mis en œuvre pour les faire valoir.

VI- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE À L'UNE OU L'AUTRE DES DÉFENDERESSES, QUE LA DEMANDERESSE ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE

234. Le demandeur propose de faire trancher les quatre questions suivantes :
- a. Est-ce que le prix de vente de chacun des Plans de protection vendus par les défenderesses est assimilable à une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ?
 - b. Si le tribunal répond par l'affirmative :
 - i. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à restituer aux membres la différence entre la TPS et la TVQ perçues et payées et le montant de la TPA qu'elles devaient percevoir?
 - ii. Les défenderesses ont-elles induit les membres en erreur en ayant comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ aux Plans de protection qu'elles vendent?
 - iii. Les défenderesses ont-elles manqué à l'obligation que leur impose l'article 227.1 de la LPC et les membres sont-ils par conséquent en droit de demander la réduction de leur obligation ou des dommages-intérêts équivalents à la différence entre la TPS et la TVQ payées et le montant de la TPA qu'ils devaient payer?

VII- LA QUESTION DE FAIT ET DE DROIT PARTICULIÈRE À CHACUN DES MEMBRES

235. À la suite d'un jugement qui condamnerait au remboursement d'une somme d'argent, il subsisterait, selon le demandeur, une seule question particulière à chacun de membres, soit : quelle est la valeur de la restitution et des dommages-intérêts auxquels chacun d'eux a droit?

VIII- L'OPPORTUNITÉ DE L'ACTION COLLECTIVE

236. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe, sur la base de tous les paragraphes précédents.

IX- LA NATURE DU RECOURS

237. La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est celle d'une demande en répétition de l'indu, réduction de l'obligation et dommages-intérêts.

X- LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

238. Le demandeur recherche les conclusions suivantes :

(1) CONDAMNER les défenderesses à payer à chaque membre à qui elles ont vendu un Plan de protection un montant déterminable, qui correspond à la différence entre la TPS et la TVQ payées par ce membre et reçues par cette défenderesse, et le montant de la TPA qui aurait dû être appliqué, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective.

(2) LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, des frais pour la publication des avis et l'administration des réclamations.

XI- LE STATUT DE REPRÉSENTANT

239. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué.
240. Le demandeur soumet qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons ci-après énoncées.
241. Il déclare avoir un intérêt suffisant pour former une demande en justice telle que l'action collective.
242. La cause d'action est identique pour tous les membres qu'il entend représenter, quel que soit la défenderesse impliquée.
243. Il se fait représenter par des avocats détenant une expertise et une expérience dans le domaine des actions collectives et au droit de la consommation.
244. Il a consacré du temps à la présente demande afin de permettre aux avocats soussignés de recueillir des faits qui y donne ouverture.
245. Il a conscience qu'agir à titre de représentant implique de continuer à consacrer du temps à l'action collective et à collaborer avec les avocats soussignés, dans l'intérêt de tous les membres.
246. Il déclare n'avoir aucun lien avec les défenderesses.

247. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons énoncées ci-après.
248. Il estime que des milliers de membres résident sur le territoire de ce district judiciaire.
249. Des défenderesses y ont par ailleurs leur domicile.
250. La présente demande pour autorisation est bien fondée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

251. **ACCUEILLIR** la présente demande.
252. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective, soit dont la nature est celle d'une action en réception de l'indu et en dommages-intérêts.
253. **DÉSIGNER** CHARLES-OLIVIER RIVARD comme représentant du groupe ci-après décrit :
- « Toutes les personnes qui ont payé la TPS et la TVQ, lors du paiement du prix d'un Plan de protection vendu par l'une ou l'autre des défenderesses au Québec ».***
254. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de droit ou de fait qui seront traitées collectivement :
- a. Est-ce que le prix de vente de chacun des Plans de protection vendus par les défenderesses est assimilable à une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ?
 - b. Si le tribunal répond par l'affirmative :
 - i. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à restituer aux membres la différence entre la TPS et la TVQ perçues et payées et le montant de la TPA qu'elles devaient percevoir?
 - ii. Les défenderesses ont-elles induit les membres en erreur en ayant comme pratique d'appliquer la TPS et la TVQ aux Plans de protection qu'elles vendent?

- iii. Les défenderesses ont-elles manqué à l'obligation que leur impose l'article 227.1 de la LPC et les membres sont-ils par conséquent en droit de demander la réduction de leur obligation ou des dommages-intérêts équivalents à la différence entre la TPS et la TVQ payées et le montant de la TPA qu'ils devaient payer?

255. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

(1) CONDAMNER les défenderesses à payer à chaque membre à qui elles ont vendu un Plan de protection un montant déterminable, qui correspond à la différence entre la TPS et la TVQ payées par ce membre et reçues par cette défenderesse, et le montant de la TPA qui aurait dû être appliqué, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective.

(2) LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, des frais pour la publication des avis et l'administration des réclamations.

256. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective et de la manière prévue par la loi.

257. **FIXER** le délai d'exclusion à trente jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

258. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon des termes et par les moyens à déterminer lorsque le jugement sur la présente demande ne sera plus susceptible d'appel.

259. **RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et la désignation du juge pour l'entendre.

260. **ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

261. **LE TOUT** avec frais de justice incluant les frais de publication de l'avis.

Montréal, le 15 octobre 2025

Québec, le 15 octobre 2025

BMMD Avocats s.e.n.c.r.l.

Cabinet BG Avocats

BMMD Avocats Inc.

Me Benoit Marion

bmarion@bmavocats.ca

Me Myriam Donato

mdonato@bmavocats.ca

428 rue Saint-Pierre, bureau 101

Montréal (Québec) H2Y 2M5

Téléphone : 514 418-8233

Télécopieur : 514 418-8234

N/D : BMMD00280

Code d'impliqué : BB9832

Avocats du demandeur

Cabinet BG Avocats Inc.

Me Benoit Gamache

bgamache@cabinetbg.ca

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : 514 908-7460

Télécopieur : 514 329-0120

Code d'impliqué : AQ-7724

Avocat du demandeur

NO	500-06-001333-240		
COUR	Supérieure (Action collective)		
DISTRICT	Montréal		
CHARLES-OLIVIER RIVARD Demandeur c. MAGASINS BEST BUY LTÉE et COSTCO WHOLESALE CANADA LTD et LA COMPAGNIE WAL-MART DU CANADA et STAPLE CANADA ULC et HOME DEPOT OF CANADA et RONA INC. et GROUPE BMCT INC. et AM-CAM ÉLECTROMÉNAGERS INC. et SURPLUS RD INC. et THE BRICK WAREHOUSE LP et MEUBLES LÉON LTÉE et APPLE CANADA INC. Défenderesses			
DEMANDE D'AUTORISATION MODIFIÉE D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (Art. 574 C.p.c.)			
COPIE			
AQ-7724	ME BENOÎT GAMACHE	N/📁:	
CABINET BG AVOCAT INC. 425, boul. René-Lévesque Ouest Québec (Québec) G1S 1S2 TÉLÉPHONE : 514 908-7460 TÉLÉCOPIEUR : 514 329-0120			